



NOTE DE SERVICE

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
109, rue Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-Bellevue, Qc, H9X 1M2
Téléphone: 514 457-5500
Télécopieur: 514 457-6087
Courriel: info@sadb.qc.ca

ANNEXE A

DESTINATAIRES : Tous les employés
EXPÉDITEUR : Martin Bonhomme, directeur général
DATE : 15 août 2022
OBJET : Télétravail

En premier lieu, il est important de noter que le télétravail a été instauré à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue en mars 2020, avec l'objectif unique d'affronter l'épidémie de COVID-19. Cette mesure a été maintenue au cours des dernières années en tenant compte des différentes vagues et des recommandations du gouvernement du Québec.

En date de 28 février 2022, le gouvernement annonçait la fin du télétravail obligatoire. Les mois suivant cette annonce, la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a autorisé le télétravail, en considérant la mise en place des mesures sanitaires appropriées afin de faire face aux différentes vagues épidémiques.

La santé publique a annoncé qu'en ce qui concerne la 7^e vague le pic avait été atteint et qu'aucune mesure sanitaire obligatoire ne serait réimposée. Par conséquent, à compter du 6 septembre 2022, le télétravail ne sera plus autorisé sur la base des mesures sanitaires reliées à la COVID-19.

Le télétravail sera permis uniquement pour des raisons de santé, avec pièces justificatives, à la suite d'une demande formelle. Veuillez noter que chaque demande sera analysée sur une base individuelle et fera l'objet, s'il y a lieu, d'une consultation médicale par le médecin mandaté par la Ville, à cet effet.

Il est maintenant temps que l'on retourne à un rythme de vie plus normal et la fin du télétravail en fait partie.

Je vous remercie de votre collaboration.

Martin Bonhomme, ing, CPA, MBA
Directeur général



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-8

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 770
RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SÉCURITÉ
AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ENTRETIEN DES
PROPRIÉTÉS ET AUX PERSONNES
CHARGÉES DE SON APPLICATION**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 29 août 2022 par madame Paola Hawa, maire, avec dépôt du projet de règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 770-8. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 Modification de l'article 3

L'article 3 se lira dorénavant comme suit :

« Tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), les agents de la patrouille municipale, les membres de la division de l'aménagement l'urbanisme et permis constituent l'autorité compétente pour l'application du présent règlement. »

Article 2 Ajout des articles 5.7 & 5.8

Les articles 5.7 et 5.8 seront libellés ainsi :

« 5.7 La Ville pourra, après un délai de cinq (5) jours de la signification d'un avis final par l'autorité compétente aux personnes en infraction du présent article, effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires afin de rendre l'immeuble concerné conforme aux exigences du présent règlement.

5.8 Lesdits travaux seront aux frais du propriétaire, plus les frais administratifs de la Ville prévus au règlement des tarifs, et ce montant pourra, selon les circonstances, être porté au compte de taxes municipales de l'immeuble concerné. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire de la Ville

Me Paola Hawa

Le greffier de la Ville

Me Pierre Tapp, OMA

Projet

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 29 août 2022 (résolution numéro : XXX) ;
- Dépôt du projet de règlement le 29 août 2022 (résolution numéro : XXX) ;
- Adoption du règlement le XX (résolution numéro : XXX)
- Avis public affiché le XXX.

Projet



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 842

**SUR LA CRÉATION DU COMITÉ SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*, qui entrera en vigueur en septembre 2022, prévoit que la municipalité a l'obligation de mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

ATTENDU QUE la mise en place de ce comité renforce la protection des renseignements personnels dans la municipalité et favorise l'harmonisation des pratiques qui guident notamment les actions du personnel et influencent les stratégies des hautes instances ;

ATTENDU QUE ce comité est chargé de soutenir la municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

ATTENDU QUE la Loi lui confère également les fonctions suivantes qui entrent en vigueur en septembre 2023 :

- Approuver les règles de gouvernance de la municipalité à l'égard des renseignements personnels ;
- Être consulté, dès le début du projet et aux fins de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, pour tous les projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou d'une prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 29 août 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 842. Ce dernier statue et ordonne :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de la municipalité, à savoir le/la maire de la ville.
- Article 3** Les personnes suivantes composeront ledit comité :
- a- Le maire de la ville ;
 - b- Le greffier de la ville ;
 - c- Une personne responsable de la gestion documentaire (technicienne juridique) ; une personne externe à la municipalité peut exercer cette fonction ;
 - d- Une personne responsable de la sécurité de l'information (informatique) ; une personne externe à la municipalité peut exercer cette fonction.
- Article 4** La liste des membres de ce comité pourra être modifiée par simple résolution du conseil municipal.
- Article 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Pierre Tapp,
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 29 août 2022 (résolution numéro XXX) ;
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro XXX) ;
- Avis public affiché le XXX et publié sur le site internet de la Ville.

PROJET